



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 019A_2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 18.01.2023

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE AUTORISATION
D'AFFICHAGE MAM'ZEN SEMAINE
PORTES OUVERTES
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ
003A_2023**

Le maire de la commune de LABEGE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-28, L. 2214-1 à L. 2214-4, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2542-3,

VU le code pénal et son article R610-5,

VU le code de la Route et notamment ses articles R418-2 et suivants,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°124A_2021 et date du 16/12/2021 portant réglementation de l'affichage temporaire,

VU la demande de Mme KLEIN Laurence pour la société MAM'ZEN et du plan annexé

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'affichage des manifestations,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première et seule demande annuelle,

ARRÊTE

Article 1

La structure 'MAM'ZEN' est autorisé à installer 6 affiches au format A2 à Labège pour une durée de 6 jours du 20/01/2023 au 30/01/2023 à l'occasion de la manifestation dénommée « semaine portes ouvertes ».

Article 2

Les panneaux doivent avoir leur propre support semi-rigide à la charge et sous

la responsabilité du demandeur.

Article 3

Les panneaux ne doivent en aucun cas gêner la signalisation routière. Ils sont installés en bord de chaussée et doivent respecter une distance maximale d'un mètre cinquante par rapport au bord de la chaussée.

Article 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

Article 7

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 18.01.2023

Pour copie conforme

Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.